

TEMPÉRATURES MINIMALES DANS LES ÉTABLISSEMENTS

NOVEMBRE 2022

L'article [R4223-13](#) du code du travail mentionne :

"Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère."

L'article [R4213-7](#) du même code précise :

"Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs."

L'article [R421-27](#) du code de l'énergie précise :

"Pendant les périodes d'inoccupation des locaux mentionnés à l'article [R241-26](#) d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives et inférieure à quarante-huit heures, les limites de température moyenne de chauffage, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, **sont fixées à 16°C.**"

En conclusion, la température dans les locaux à usage d'enseignement doit être supérieure à 16°C.

MOBILISE TES COLLÈGUES ET SI RIEN N'EST FAIT APRÈS AVOIR ALERTÉ TA HIÉRARCHIE ET REMPLI LE REGISTRE SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ([RSST](#)), FAITES JOUER INDIVIDUELLEMENT VOTRE [DROIT DE RETRAIT](#).

